

DÉPLACEMENT DE LA HALTE FERROVIAIRE

DE LA COMMUNE DU PONT-DE-CLAIX
VERS LE PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL
« PONT-DE-CLAIX – L'ÉTOILE »

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE (PPVE)
DU 21 NOVEMBRE AU 21 DECEMBRE 2022

SOMMAIRE DU DOSSIER

- **Pièce 1** – Présentation de la PPVE
- **Pièce 2** – Étude d'impact soumise à l'Autorité environnementale
- **Pièce 3** – **Demande d'examen au cas par cas, et sa décision**
- **Pièce 4** – Avis de l'Autorité environnementale et mémoire en réponse
- **Pièce 5** – Déclaration d'Intention, et son bilan
- **Pièce 6** – Dossier de concertation, et son bilan





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734*03

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

| Cadre réservé à l'autorité environnementale | | |
|---|--|--|
| Date de réception : | Dossier complet le : | N° d'enregistrement : |
| <input style="width: 95%;" type="text"/> | <input style="width: 95%;" type="text"/> | <input style="width: 95%;" type="text"/> |

| 1. Intitulé du projet |
|---|
| Déplacement de la gare de Pont-de-Claix à Echirolles (38) |

| 2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s) |
|--|
| 2.1 Personne physique |
| Nom <input style="width: 300px;" type="text"/> Prénom <input style="width: 300px;" type="text"/> |
| 2.2 Personne morale |
| Dénomination ou raison sociale <input style="width: 80%; border: 1px solid black;" type="text" value="SNCF Réseau"/> |
| Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale <input style="width: 80%; border: 1px solid black;" type="text" value="Thomas ALLARY - Directeur Territorial Auvergne Rhone-Alpes"/> |
| RCS / SIRET <input style="width: 40%; border: 1px solid black;" type="text" value="4 1 2 2 8 0 7 3 7 2 0 3 7 5"/> Forme juridique <input style="width: 150px; border: 1px solid black;" type="text" value="EPIC"/> |

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

| 3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet | |
|---|---|
| N° de catégorie et sous catégorie | Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie <i>(Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))</i> |
| 5-b | Construction d'une halte |

| 4. Caractéristiques générales du projet |
|---|
|---|

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Création d'un quai
 Mise en place des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'installation :

- billétique,
- éclairage,
- abris de quai,
- signalétique
- système d'information voyageurs.

4.2 Objectifs du projet

La gare actuelle de Pont-de-Claix se situe à environ 400m du centre-ville, et est éloignée du bassin de vie, et des autres modes de transports. La zone réelle de chalandise de la gare actuelle est : Claix – Pont-de-Claix

La gare actuelle est composée de 2 quais, avec une traversée des voies à niveau. La gare présente des mouvements techniques avec des matières dangereuses, pour l'accès au site embranché de Pont-de-Claix, concerné par les prescriptions du PPRT.

Usages actuelles : 8 TER 2 cars par jour ouvrable de base (JOB) / 30 voyageurs jour soit 8030 voyageurs par an.

La relocalisation de la gare ferroviaire de Pont-de-Claix, à environ 1.2 Km au nord, en direction de la gare de Grenoble, sur l'axe ferroviaire Grenoble-Veyne, permettra de recentrer la gare au sein d'un Pôle d'Echanges Multimodal de Pont-de-Claix L'Etoile (desservi par le tramway A, par plusieurs lignes de bus - Chronobus C2, Express 3, Proximo 25, lignes 3000, 4100, 4101, 40110 et 4500 - et comportant notamment un parc-relais, une aire de dépose-reprise automobile et du stationnement vélo sécurisé), et des projets d'urbanisations portés par les collectivités.

Cela permet notamment de favoriser l'intermodalité en améliorant les échanges entre modes (mode doux ferroviaire urbains)

Cela permet également de pouvoir s'affranchir des arrêts des trains en gare de Pont-de-Claix, qui se situe dans le périmètre PPRT du site de Pont-de-Claix.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Pendant la phase de création de ces nouvelles installations, la desserte de la gare actuelle sera maintenue.

Au stade actuel des études, le phasage travaux envisagé est le suivant :

La première étape portera sur les adaptations des équipements ferroviaires, notamment vis à vis de l'implantation existante des artères de câbles. La deuxième étape concernera les travaux de voie, avec le remplacement des traverses au droit du futur quai.

La troisième étape portera sur la création du quai. La dernière étape consistera à implanter l'ensemble des équipements nécessaires au bon fonctionnement de la halte : pose d'un abri de quai, de la signalétique, de la billétique,...

La base chantier se situera sur le parking contigu. Les conditions de réalisations des travaux devront être définis en lien avec l'AOT et les collectivités. Dans la mesure du possible, les travaux ferroviaires seront mis en œuvre en parallèle d'autres opérations ferroviaires, afin de limiter les impacts sur les circulations. La durée des travaux est estimée à 6 mois.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

L'ensemble de la desserte voyageurs actuellement réalisée dans la gare existante de Pont-de-Claix, sera mise en œuvre au droit de cette nouvelle halte (la desserte voyageurs de la gare existante sera ainsi supprimée), la nouvelle halte venant en substitution de la gare actuelle (uniquement pour les services voyageurs).

La mise en service est envisagée en 2022.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet fera l'objet d'une concertation L103-2, au titre du code de l'urbanisme, courant 2019.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

| Grandeurs caractéristiques | Valeur(s) |
|----------------------------|-----------|
| Longueur du quai | 150m |
| Largeur du quai | 2,50m |
| Hauteur du quai | 0,55m |

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Le Pont-de-Claix
Intersection entre le cours Général de
Gaulle et Cours Saint-André (94 cours
Saint-André)

Coordonnées géographiques¹

Long. 4 5 ° 0 8 ' 1 5 " 1 Lat. 0 5 ° 4 2 ' 1 0 " 3

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Point d'arrivée :

Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

| Le projet se situe-t-il : | Oui | Non | Lequel/Laquelle ? |
|--|-------------------------------------|-------------------------------------|--|
| Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| En zone de montagne ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Sur le territoire d'une commune littorale ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | la métropole de Grenoble est couverte par un PPBE, période 2016-2021 |
| Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |

| | | | |
|---|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | PPRT Pont-de-Claix --> Approuvé le 27/06/2018 |
| Dans un site ou sur des sols pollués ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Dans une zone de répartition des eaux ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Dans un site inscrit ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité : | Oui | Non | Lequel et à quelle distance ? |
| D'un site Natura 2000 ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| D'un site classé ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

| Incidences potentielles | | Oui | Non | De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i> |
|-------------------------|---|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| Ressources | Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | Est-il excédentaire en matériaux ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Nécessité de matériaux pour créer le quai. |
| Milieu naturel | Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |

| | | | | |
|------------------|--|--|--|--|
| | Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Le quai s'inscrira sur un délaissé situé entre la voie ferroviaire existante et le parking existant du PEM |
| Risques | Est-il concerné par des risques technologiques ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Le déplacement de la halte permet de sortir du PPRT. |
| | Est-il concerné par des risques naturels ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ? | <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Nuisances | Engendre-t-il des déplacements/des trafics | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Inscription au coeur d'un PEM. Facilite la mobilité |
| | Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ? | <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> | Arrêt et annonce des trains. |

| | | | | |
|-----------|---|--|--|----------------------|
| | <p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p> | <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | <p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p> | <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | <p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p> | <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> | Eclairage des quais. |
| Emissions | <p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | <p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | <p>Engendre-t-il des effluents ?</p> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | <p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |

| | | | | |
|--|--|--------------------------|-------------------------------------|--|
| Patrimoine / Cadre de vie / Population | Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

PEM : Travaux en cours de finalisation : tramway et parkings.

Préservation de l'avenir dans le cadre de l'élaboration du projet de PEM et d'extension de la ligne de tramway. Mutualisation de certains équipements :

- Systèmes de gestion des eaux pluviales (noues)
- Espaces d'échanges, autour du PEM, pour une meilleure harmonie d'ensemble (mobilier urbain, arceaux à vélos, dépose minute,...)

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Faible impact négatif. Fort impact positif (sortie du périmètre PPRT de la halte).

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au regard des bénéfices attendus, il nous semble que les impacts environnementaux restent faibles.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

| Objet | | |
|-------|---|-------------------------------------|
| 1 | Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ; | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 2 | Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ; | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 3 | Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ; | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 4 | Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ; | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 5 | Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ; | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 6 | Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets. | <input type="checkbox"/> |

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

| Objet |
|-------|
| |

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à

Lyon

le,

20/02/2019

Signature

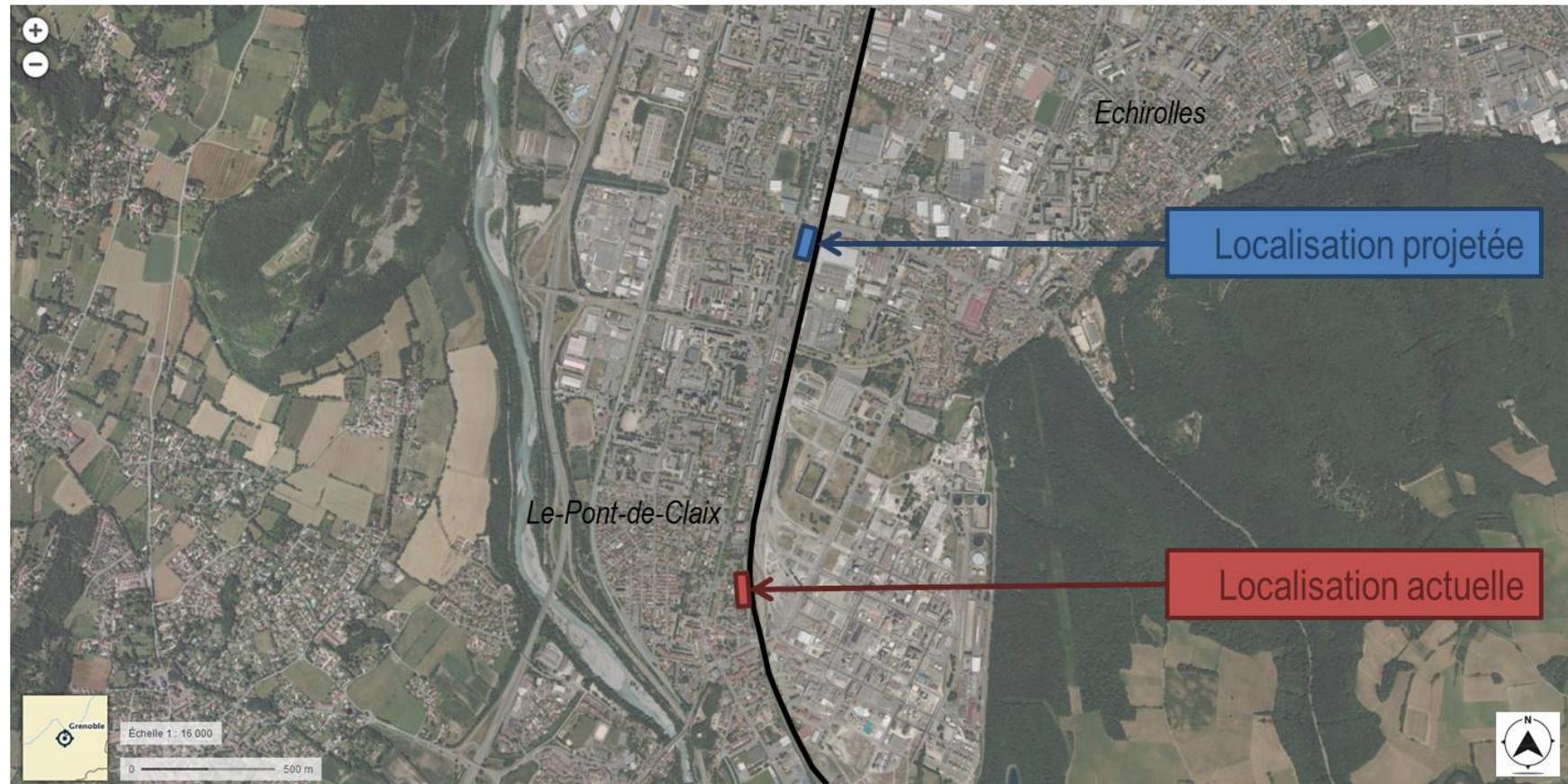


Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

Demande d'examen au cas par cas - L'Etoile

Annexe 2

Plan de situation au 1 / 16 000

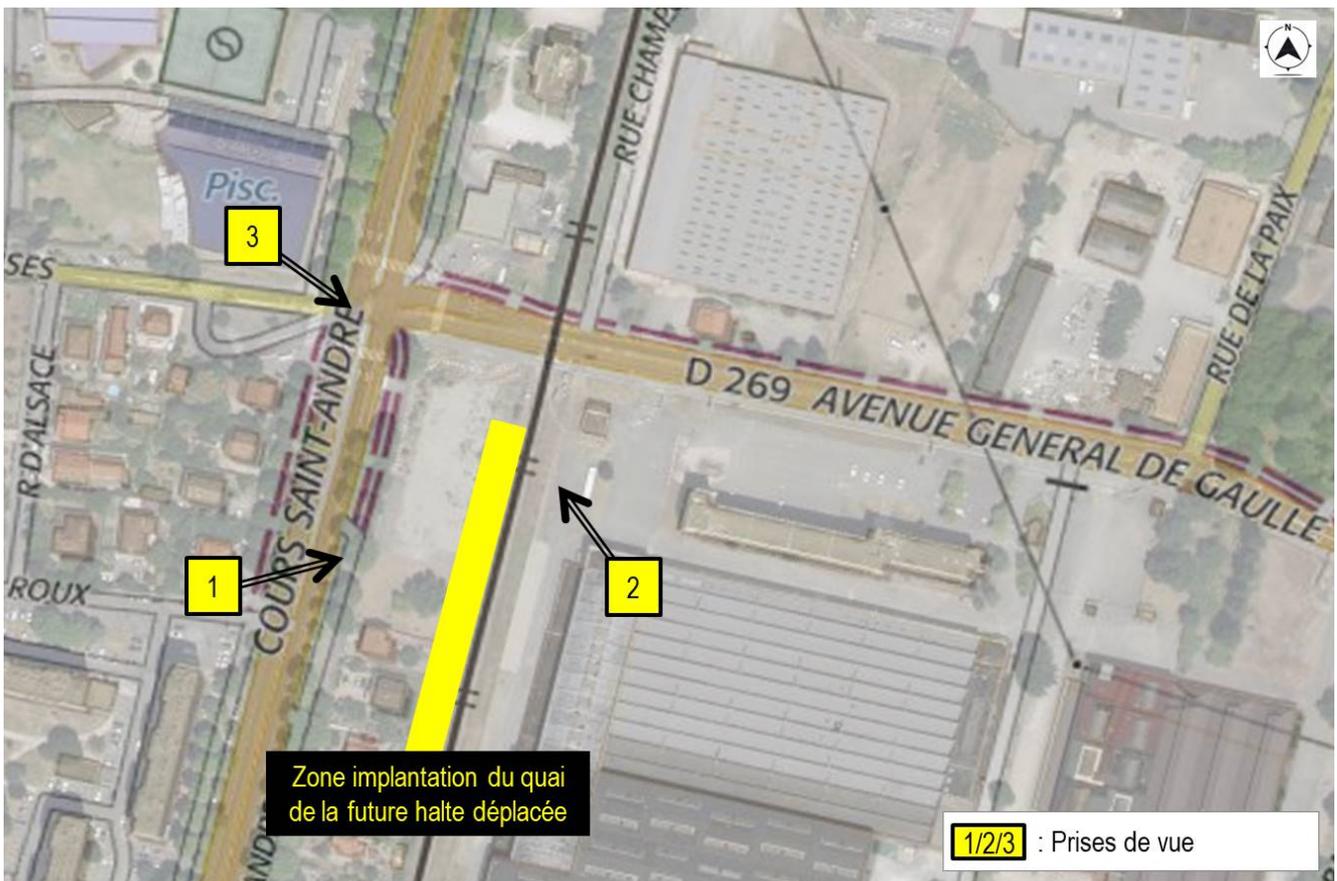


Source : Géoportail

Demande d'examen au cas par cas - L'Etoile

Annexe 3

Zone d'implantation



Source : Géoportail

Les travaux d'aménagement du PEM de Pont-Claix l'Etoile sont en cours pour une mise en service prévue fin 2019. Les principaux éléments du PEM ont été localisés en annexe 4 et 5 pour une meilleure compréhension du contexte (terminus de la ligne A, esplanade des mobilités, P+R et dépose-reprise automobile, passerelle piétonne pour relier les éléments du PEM). Les arrêts de bus sont déjà existants.

Les prises de vue suivantes datent de décembre 2018.

Annexe 3 (suite)

Photo 1 :



Photo 2 :



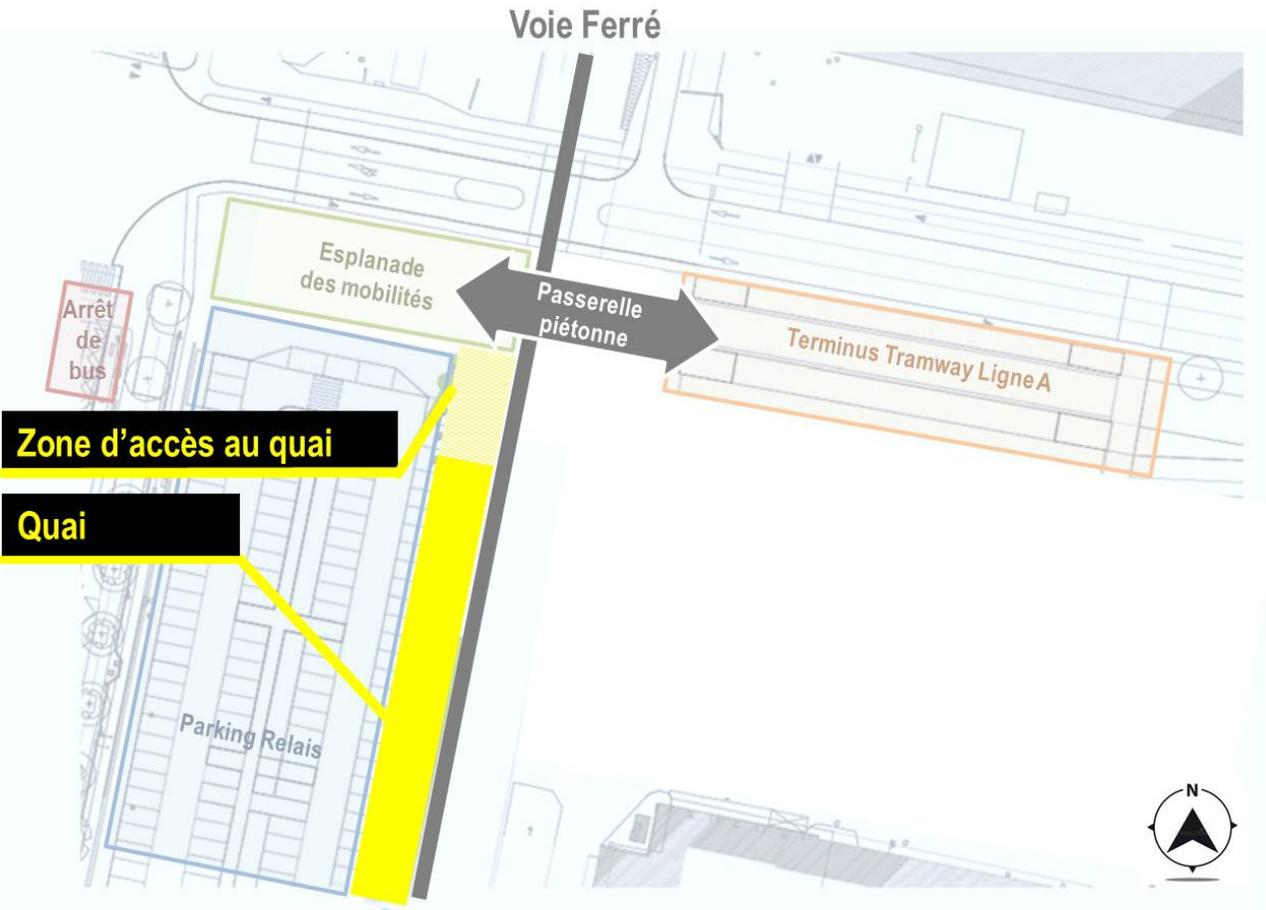
Annexe 3 (suite)

Photo 3 :



Demande d'examen au cas par cas - L'Etoile

Annexe 4 Plan du projet

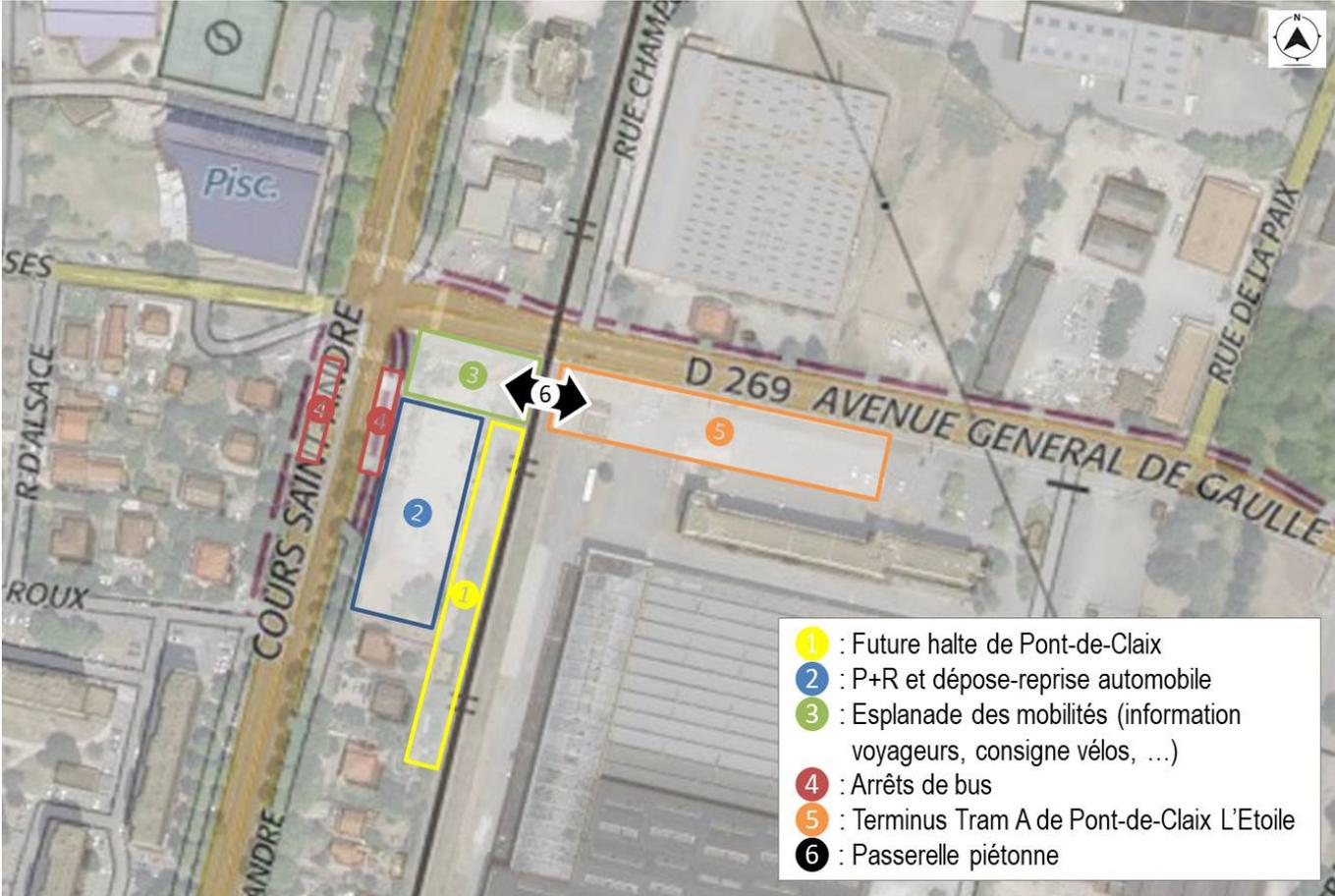


Source : Etude préliminaire SNCF Réseau

Demande d'examen au cas par cas - L'Etoile

Annexe 5

Plan des abords du projet



Source : Géoportail



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Conseil général de l'environnement
et du développement durable*

Paris, le 20 mars 2019

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/19/352

Vos réf. :

Affaire suivie par : Caroll GARDET

Tél. : 01 40 81 52 25

Courriel : caroll.gardet@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'examen au cas par cas – Déplacement de la gare de Pont-de-Claix à Échirolles (38)
F-084-19-C-0018

Monsieur,

Vous avez adressé à l'Ae, pour examen au cas par cas, un dossier relatif au déplacement de la gare de Pont-de-Claix à Échirolles. Ce dossier a été reçu à l'Ae le 20 février 2019.

Le déplacement de la gare ferroviaire est, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, une composante du projet d'ensemble de la ZAC des Minotiers qu'elle desservira. Cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact lors de sa première demande d'autorisation. Le déplacement de la gare de Pont-de -Claix nécessite l'actualisation de cette étude d'impact, telle que requise par l'alinéa III de l'article L. 122-1-1, en *appréciant* [les incidences] à *l'échelle globale du projet*.

Cette actualisation nécessite d'être menée avec l'aménageur de la ZAC et le maître d'ouvrage de l'extension de la ligne A du tramway, qui est une autre opération du même projet.

Les objectifs spécifiques poursuivis par l'actualisation de l'évaluation environnementale de la ZAC concernent notamment l'analyse du trafic routier induit par la halte, du report modal (tram), des émissions de polluants de l'air et gaz à effet de serre, du bruit et de l'impact de l'opération sur les chiroptères. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de l'Autorité environnementale,



Philippe LEDENVIC

**Monsieur Thomas Allary,
directeur territorial Auvergne Rhône Alpes
SNCF Réseau
78, rue de la Villette
69425 LYON CEDEX 3**



Autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CE

Reçu à l'Ae le

21 MAI 2019



DIRECTION TERRITORIALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
78, rue de la Villette
69425 LYON CEDEX 03
TÉL. : +33 (0)4 28 89 08 81

Monsieur Philippe LEDENVIC
Président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et
solidaire
Conseil général de l'Environnement et du
Développement durable
Autorité environnementale
92055 LA DEFENSE CEDEX

Lyon, le 20 MAI 2019

Référence : D/2019/231702
Affaire suivie par : Dimitri GROHAN
Vos références : courrier n°AE/19/352

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Recours gracieux à votre décision AE/19/352 du 20 mars 2019

Monsieur le Président,

Par décision AE/19/352 du 20 mars 2019, l'Ae-CGEDD indique que le projet de déplacement de la gare de Pont-de-Claix serait une composante du projet d'ensemble de la ZAC des Minotiers, et qu'il devrait de ce fait actualiser l'étude d'impact de ladite ZAC pour apprécier les incidences à l'échelle globale du projet. Le courrier précise que cette actualisation devrait aussi être menée avec le Maître d'Ouvrage de l'extension de la ligne A du tramway, considérée comme une autre opération du même projet.

L'analyse ayant conduit à cette décision appelle nos commentaires sur le sujet du périmètre de projet d'une part, et celui des décisions antérieures prises sur les différentes opérations citées d'autre part.

Concernant le périmètre des projets, la Commission européenne indique dans son document relatif à l'interprétation des définitions des catégories de projets énumérées aux annexes I et II de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011, que « *lorsque plusieurs projets, pris ensemble, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, leurs incidences environnementales devraient être évaluées ensemble. Il est nécessaire de considérer les projets conjointement, en particulier lorsqu'ils sont liés, lorsqu'ils découlent l'un de l'autre ou lorsque leurs incidences environnementales se recoupent* ». Ainsi, il résulte que lorsque plusieurs travaux sont inextricablement liés en raison de leur objet, de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur localisation, la Commission européenne considère que l'ensemble de ces travaux font partie intégrante d'un seul et même projet global, lequel doit en tant que tel faire l'objet d'une unique évaluation environnementale.

Avec ces premiers éléments d'interprétation pour déterminer le périmètre d'un projet, il convient de rappeler qu'afin d'en déterminer les limites, le juge administratif recherche :

- si l'opération ou les opérations en cause sont de nature divisible ou indivisible ;
- si les travaux programmés sont liés entre eux par un lien de nécessité, s'ils se conditionnent les uns les autres ;
- si les projets à venir sont certains ou seulement éventuels.

En l'espèce, les réalisations du projet de ZAC ou du projet d'extension du tramway ne sont pas conditionnées au déplacement de la halte ferroviaire, et inversement. La gare existe et fonctionne aujourd'hui en l'absence de ces deux aménagements. Jusqu'à la confirmation des financements et travaux pour son déplacement, elle continuera d'être exploitée en l'état malgré ces deux projets.

Les partenaires locaux ont indiqué qu'un déplacement de la halte, en la rapprochant du pôle d'échanges tram+bus, contribuerait à renforcer le maillage des réseaux permettant d'encourager l'intermodalité. Pour SNCF Réseau, cette ambition permettrait de sortir la gare voyageurs actuelle du périmètre de prévention des risques technologiques du site industriel de Pont-de-Claix. Ces circonstances, si elles nourrissent un intérêt à financer ou à agir, ne nous semblent pas pour autant créer de lien de nécessité entre ces différents projets.

Concernant les décisions précédentes, la position affirmée dans votre courrier nous interroge, notamment car elle redéfinit les objectifs et périmètres de plusieurs projets a posteriori des avis et décisions dont ils ont déjà fait l'objet :

- La description du projet de ZAC des Minotiers, présentée dans son étude d'impact de 2016, n'inclut dans son périmètre aucun des deux autres projets cités : le projet de ligne de tramway et celui de déplacement de la gare sont listés parmi un ensemble d'éléments de contexte « *ayant amené la ville de Pont-de-Claix à porter une réflexion sur le développement de son urbanisation ou de sa réurbanisation* ». Le projet de tramway est aussi cité parmi « les autres projets connus » du secteur. Dans son avis de décembre 2016 sur cette étude d'impact, l'Ae régionale ne fait aucune mention de l'éventuel projet de déplacement de la gare.
- Dans son avis d'avril 2017 sur l'étude d'impact du projet d'extension du tramway, l'Ae régionale ne fait aucune observation sur la pertinence du périmètre retenu pour cette évaluation environnementale, et confirme même que le projet de ZAC des Minotiers est bien un « autre projet connu » en en demandant une meilleure prise en compte dans l'analyse des impacts cumulés.

Si l'opportunité d'une évaluation environnementale pour le projet de déplacement de la gare venait à être confirmée, nous serions conduits à prendre en compte dans cette étude d'impact la réalisation des aménagements du tramway et ceux de la ZAC dans les chapitres relatifs à l'état initial et à l'analyse du cumul des impacts. Nous ne manquerions pas, pour procéder à une évaluation de qualité, de nous rapprocher des maîtres d'ouvrage concernés afin d'intégrer l'avancement de leurs travaux, l'évaluation des impacts et la détermination des mesures qu'ils auront appréciées voire concrétisées d'ici la programmation effective de notre projet.

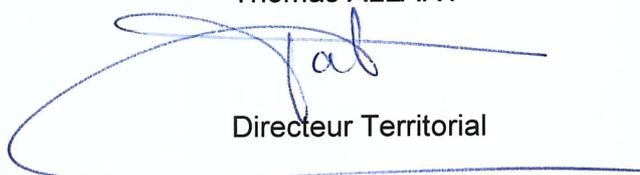
Pour l'ensemble de ces raisons, le projet de déplacement de la gare de Pont-de-Claix n'est pas une composante du projet de ZAC des Minotiers. SNCF Réseau souhaite que l'Ae-CGEDD retire sa décision n°AE/19/352, et procède à l'examen au cas par cas du projet de déplacement de la gare de Pont-de-Claix.

Nous restons à votre disposition si vous souhaitez poursuivre l'échange sur les périmètres et interactions possibles entre les différents projets impliqués.

Dans l'attente, Je vous prie de croire Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Sincèrement,

Thomas ALLARY

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'T. Allary', with a large, sweeping underline that extends across the width of the signature area.

Directeur Territorial

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Paris, le 10 juillet 2019

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/770

Vos réf. :

Affaire suivie par : Caroll Gardet

caroll.gardet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 25 52

Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Déplacement de la gare de Pont-de-Claix à Échirolles
Recours à l'encontre de la décision n° F-084-19-C-0018 (courrier du 20 mars 2019)
de l'Autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas

Monsieur,

Vous avez formulé un recours gracieux à l'encontre de la décision de l'Ae qui soumet à évaluation environnementale l'opération de déplacement de la gare de Pont-de-Claix à Echirolles, en demandant une actualisation de l'évaluation environnementale de la ZAC des Minotiers. Vous considérez, d'une part, que le lien entre le déplacement de la halte ferroviaire et le pôle d'échanges tram/bus n'est pas un « *lien de nécessité* », d'autre part, que les avis de l'autorité environnementale régionale sur les opérations de la ZAC et de l'extension du tramway ne faisaient aucune observation sur la pertinence du périmètre considéré.

Sur le premier point, vous indiquez que la ZAC et l'extension du tram « *ne sont pas conditionnées au déplacement de la halte ferroviaire et inversement* » au motif que « *la gare existe et fonctionne aujourd'hui en l'absence de ces deux aménagements* » et « *qu'elle est exploitée en l'état malgré ces deux projets* ».

Si l'"effacement" de la halte ferroviaire actuelle répond à l'ambition de la « *sortir du périmètre du plan de prévention des risques technologiques du site industriel de Pont-de-Claix* », la nouvelle "implantation" a été retenue à proximité de la nouvelle station de tramway – et non ailleurs. Vous confirmez que ce rapprochement « *contribuerait à renforcer le maillage des réseaux permettant d'encourager l'intermodalité* ». Je retiens donc que le choix de l'emplacement de la nouvelle halte ferroviaire au sein de la ZAC a été effectué dans la perspective du développement du pôle d'échange tram/bus. La nouvelle halte ferroviaire se présente bien comme complémentaire au pôle d'échange tram/bus ; elle est, avec le pôle, une composante de la ZAC. En ce sens, la nouvelle halte ferroviaire doit bien être considérée comme ayant été conçue pour présenter à terme un lien fonctionnel avec

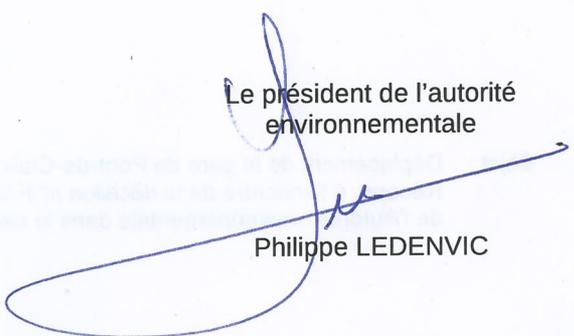
le pôle d'échange. De plus, le déplacement de la halte ferroviaire, comme la création du pôle d'échange, sont conçus avec le même objectif d'améliorer la desserte de la ZAC et forment ensemble un même projet. Les incidences environnementales (notamment le bruit, impacts sur les déplacements et nuisances associées) de chacune de ces trois opérations constitutives de ce projet se conjuguent.

Sur le second point, l'Ae estime que les avis antérieurs d'autorité environnementale sur certaines des opérations du projet d'ensemble ont été émis à un stade où l'existence d'un lien fonctionnel de nature à caractériser un projet d'ensemble pouvait ne pas apparaître évident. Les éléments présentés à l'Ae ne permettent pas de doute sur l'existence d'un projet d'ensemble.

En conséquence, la décision de l'Autorité environnementale du 20 mars est maintenue.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'autorité
environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Monsieur Thomas Allary
Directeur territorial
SNCF Réseau
78, rue de la Villette
69 425 Lyon cedex 3